

Loi en faveur des petites et moyennes entreprises : les principales mesures

Présenté au Conseil des ministres le 13 avril 2005, le projet de loi a été adopté en dernière lecture le 13 juillet 2005 par l'Assemblée nationale. Promulguée le 2 août 2005, la loi n°2005-882 a été publiée au Journal Officiel le 3 août 2005 et est entrée en vigueur le 4 août 2005 sauf application de dispositions particulières.

Préalablement à la présentation de ce nouveau texte, le Ministre, Monsieur Christian Jacob, avait commandé deux rapports, l'un consacré au financement, développement et à la transmission des entreprises, l'autre abordant le statut de l'entreprise, de l'entrepreneur et du conjoint. Ces deux documents contiennent de nombreuses propositions qui ont été intégrées dans la loi en faveur des PME.

Nous aborderons essentiellement les mesures contenues dans les titres I à IV en signalant cependant que certaines dispositions concernant les sociétés d'exercice libéral sont contenues dans le titre VIII de la loi.

▪ Mesures en faveur de l'emploi

- Favoriser la formation des chefs d'entreprise

Les articles 1 à 5 du titre I de la loi visent à renforcer la formation des chefs d'entreprise par une prise en charge des dépenses correspondantes et la création d'un nouveau crédit d'impôt.

Ainsi, l'article 1 de la loi prévoit **que les actions d'accompagnement, d'information et de conseil** dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises artisanales, commerciales ou libérales exerçant ou non une activité, entrent dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de l'article L 900-2 du Code du travail.

L'éligibilité au financement de la formation professionnelle a pour conséquence de permettre aux intéressés soit une déduction du coût de ces formations d'accompagnement de la contribution obligatoire à la formation professionnelle continue soit une prise en charge par les organismes collecteurs, les fonds d'assurance formation (FAF).

Afin de compléter ce dispositif en matière de formation, un **nouveau crédit d'impôt**, codifié au nouvel article 244 quater M du Code général des impôts, est institué. Son montant est égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par le taux horaire du salaire minimum de croissance, étant précisé qu'il existe un plafond fixé à quarante heures de formation par année civile (article 3 de la loi).

Peuvent bénéficier de ce nouveau crédit d'impôt toutes les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel quelle que soit leur forme (société ou entreprise individuelle), la nature de leur activité (artisanale, commerciale, industrielle, libérale ou agricole) et quel que soit leur régime fiscal (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés).

- Favoriser les dons familiaux au profit de la création d'entreprise

Ce dispositif consiste à **exonérer de droits de mutation** les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété à un enfant, un petit enfant, un arrière petit enfant ou, à défaut d'une telle descendance, un neveu ou une nièce dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- les sommes sont affectées avant la fin de la deuxième année suivant la date du don soit à la souscription au capital initial d'une PME au sens communautaire, soit à l'acquisition

de biens meubles et immeubles affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle répondant à la définition communautaire des PME ;

- le donataire exerce son activité professionnelle principale dans la société ou dans l'entreprise pendant au moins cinq ans ;
- l'activité de la société ou de l'entreprise est industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (ce critère étant apprécié pendant toute la période cinq ans précédemment citée).

Codifié à l'article 790 A bis du Code général des impôts, cette mesure fiscale s'applique aux sommes versées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2010.

Elle constitue le prolongement du dispositif institué par la loi du 9 août 2004 relative au soutien de la consommation et à l'investissement qui autorise les dons familiaux en argent en franchise de droits de mutation dans la limite d'un montant de 30 000 € (initialement 20 000 €) jusqu'au 31 décembre 2005.

▪ **Mesures en faveur du développement des entreprises**

- Provision pour investissement

L'article 10 de la loi institue un nouveau dispositif dans le Code général des impôts, permettant aux entreprises répondant à certaines conditions de constituer **une provision pour investissement** au titre des exercices clos avant le 1er janvier 2010.

Le montant de la dotation annuelle pouvant être réalisée est limité à 5 000 € étant précisé que le montant total de la provision à la clôture d'un exercice ne peut excéder 15 000 €. (*Voir le plus de l'expert*)

- Prêts participatifs

Autre disposition concernant le développement des entreprises, l'article 11 de la loi aménage le mécanisme des **prêts participatifs** notamment en étendant son champ d'application aux entreprises individuelles.

Les articles L 313-13 et suivants du Code monétaire et financier sont donc modifiés en conséquence. Rappelons que dans le cadre de ces prêts, le prêteur reçoit une partie de rémunération sous la forme d'un partage des bénéfices.

▪ **Mesures en faveur de la transmission et de la reprise des entreprises**

- Tutorat et prime à la transmission d'entreprise

L'article 24 de la loi est consacré au **tutorat en entreprise**. L'objectif est d'encourager le développement de l'accompagnement du repreneur de l'entreprise par le cédant en formalisant et en encadrant dans le Code de commerce la prestation de tutorat. Par ailleurs, des dispositions dans le Code de la sécurité sociale précisent les conséquences pour le tuteur.

Le nouvel article 129-1 du Code de commerce autorise le cédant d'une entreprise commerciale, artisanale ou de services, après cette cession et la liquidation de ses droits à pension de retraite, à conclure avec le cessionnaire une convention aux termes de laquelle il s'engage à réaliser une prestation temporaire de tutorat.

Cette prestation vise à assurer la transmission au cessionnaire de l'expérience professionnelle acquise par le cédant en tant que chef de l'entreprise cédée et peut être ou non rémunérée.

Ce dispositif est par ailleurs complété par l'institution **d'une prime de transmission d'entreprise** à la charge de l'Etat. Contenues à l'article 25 de la loi, ces nouvelles dispositions prévoient que le cédant d'une entreprise assurant la prestation de tutorat précédemment décrite peut, sur demande, bénéficier d'une prime à la transmission.

Les conditions d'application et les modalités d'attribution de cette prime seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Notons que la loi prévoit expressément le caractère non imposable et non cumulable de cette prime avec « l'indemnité de départ » prévue à l'article 106 de la loi de finances pour 1982.

- Location d'actions et de parts sociales

L'article 26 de la loi institue un nouveau mécanisme juridique : **la location d'actions et de parts sociales**. Dans le cadre de ce dispositif, le bailleur est considéré comme nu-propriétaire et le locataire comme usufruitier des titres faisant l'objet d'un tel contrat.

Le nouvel article L 239-1 du Code de commerce dispose que les statuts peuvent prévoir que les actions ou les parts sociales de SARL soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent être données à bail au profit d'une personne physique. Par ailleurs, le locataire ne peut être qu'une personne physique.

Des dispositions fiscales ont aussi été introduites dans la loi pour tenir compte de ce nouveau mécanisme juridique en distinguant la situation du bailleur et du locataire.

Elles concernent notamment le calcul des plus-values de cession de titres, les modalités de taxation des dividendes au regard de l'abattement de 50% et le régime des déficits provenant de la location des titres. *(Voir le plus de l'expert)*

- Crédit bail sur actions et parts sociales

L'article L 313-7 du Code monétaire et financier est complété afin de rendre éligible à la définition des opérations de crédit-bail les opérations de location d'actions ou de parts sociales assorties d'une promesse unilatérale de vente moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers. Notons que les termes retenus par la loi correspondent à ceux figurant pour les opérations portant sur les fonds de commerce.

L'article 38 ter du Code général des impôts prévoit que la quote-part de loyer perçue par le propriétaire des titres et prise en compte pour la fixation du prix de vente ne constitue pas un élément du bénéfice imposable si le versement de cette somme fait naître une dette à l'égard du locataire. En effet, la fraction du loyer qui viendra s'imputer sur le prix de la levée d'option n'est pas immédiatement taxable entre les mains du propriétaire des parts, mais sera prise en compte pour le calcul de la plus-value réalisée lors de la cession des titres.

Des aménagements ont été aussi apportés afin de tenir compte de la situation du preneur.

Si le preneur est un exploitant individuel, les loyers versés sont en principe déductibles de son résultat imposable. L'article 39,8 du Code général des impôts a cependant été modifié pour prévoir que le montant du loyer versé par le preneur, imputable sur le prix de vente, n'est pas déductible pour l'assiette de l'impôt de ce dernier.

Si le preneur est un particulier, les redevances versées ont pu être déduites sans limitation des revenus de capitaux mobiliers. En cas de revente ultérieure des titres acquis dans le cadre d'une telle opération, les dispositions de l'article 150-0 D du Code général des impôts ont été complétées et prévoient que le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers. La non prise en compte de ces loyers pour la calcul de la plus-value permet d'éviter une double déduction des sommes en question.

- Donation d'entreprise : abattement sur l'assiette des droits d'enregistrement

L'article 28 de la loi constitue l'une des mesures les plus attendues en matière fiscale. Il aménage le dispositif visé aux articles **787 B et C du Code général des impôts** qui avait été profondément remanié par la loi pour l'initiative économique du 1er août 2003.

Conformément à ces deux articles du Code général des impôts, en cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle ou d'actions ou de parts de société, le donataire bénéficie d'un abattement de 50% appliqué à la base imposable retenue pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit. Ce dispositif particulièrement favorable est soumis au respect de certaines conditions qui tiennent à la durée de détention des biens transmis par le donateur et à la poursuite de l'activité par le donataire.

C'est dans le cadre de ce dispositif que l'on rencontre le fameux engagement collectif de conservation des titres de société qui a par ailleurs été transposé à l'ISF.

En cas de donation de titres ou d'une entreprise deux situations doivent donc être distinguées :

- soit la transmission porte sur la pleine propriété des biens, dans ce cas la base imposable bénéficie d'une réfaction de 75% et les droits, une fois calculés, sont susceptibles de bénéficier de la réduction visée à l'article 790 du Code général des impôts en fonction de l'âge du donateur ;
- soit la transmission est réalisée avec réserve d'usufruit, dans ce cas l'abattement de 75% s'applique mais la réduction des droits prévue à l'article 790 est expressément exclue.